

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11,12, 13 et 14 juin 2019

2019 V.247 Vœu relatif à l'affichage sauvage à Paris

Considérant l'affichage sauvage qui continue de sévir depuis des années sur le territoire parisien, malgré les interventions de la collectivité ;

Considérant que, outre le coût pour les Parisiens que constitue le nettoyage de cet affichage sauvage, il constitue une véritable pollution visuelle et environnementale qui participe à un sentiment de malpropreté de la ville ;

Considérant que cet affichage sauvage est très souvent le fait d'agences qui ont pignon sur rue et pour lesquelles les sanctions financières prévues ne sont pas dissuasives ;

Considérant le vœu voté à l'unanimité au Conseil de Paris en décembre 2016 par lequel la ville s'engageait à poursuivre judiciairement les marques et agences qui utilisent ces procédés de communication illégaux et à demander l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant la décision du Conseil de Paris prise en décembre 2018 de relever ses tarifs d'intervention, dont la facture est ensuite adressée aux contrevenants ;

Considérant que l'une des 45 préconisations de la MIE Propreté adoptées à l'unanimité visait à renforcer la lutte contre l'affichage sauvage et les graffitis en sanctionnant mieux leurs auteurs ;

Considérant que les techniques de « street marketing » utilisant massivement l'affichage sauvage constituent des actions illégales ;

Considérant l'action des services de la Ville de Paris qui ont assuré 557 procédures de recouvrement d'office en matière d'affichage sauvage en 2018 et 299 de janvier à mai 2019 ;

Considérant que les marques s'adonnant à cette pratique reçoivent en plus du recouvrement un courrier de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris les informant qu'une action est engagée à leur encontre par la Ville et leur rappelant le cadre légal en la matière ;

Considérant que la Ville de Paris a prévenu ses prestataires pour les alerter au sujet des actions illégales de certaines entreprises spécialisées dans la « guerilla marketing » et a saisi la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ce type de pratiques ;

Considérant que la Ville de Paris transmet désormais systématiquement les informations utiles au Procureur de la République pour mettre en œuvre des procédures pouvant aboutir à des amendes de 7 500€ en plus des frais de recouvrement et se tient prête à se constituer partie civile dans le cadre des procédures liées à de l'affichage sauvage et répété ;

Considérant que la Ville de Paris a saisi le Gouvernement par voie de courrier pour obtenir un alourdissement des sanctions à l'égard des annonceurs et des prestataires qui se livrent à de l'affichage sauvage ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Qu'une présentation exhaustive de l'action de la Ville de Paris en matière de lutte contre l'affichage sauvage soit réalisée en Troisième Commission du Conseil de Paris ;
- La Maire de Paris rappelle aux agences de communication ou de marketing spécialisées que les actions fondées sur l'affichage sauvage ne sont pas autorisées ni tolérées par les services de la Ville de Paris et entraînent des procédures de verbalisation, de recouvrement des frais de nettoyage et des suites pénales ;
- Que La Maire de Paris sollicite la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour qu'elle renforce le travail de contrôle des entreprises fondant leur modèle économique sur des actions illégales . d'affichage sauvage ;
- Que La Maire de Paris sollicite à nouveau le Gouvernement pour permettre rapidement un alourdissement des sanctions pour les annonceurs comme les prestataires en matière d'affichage sauvage et qu'il donne plus de moyens directs aux collectivités pour en assurer la répression.